



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assurance maladie maternité : généralités

Question écrite n° 84305

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la protection sociale des Français de l'étranger et plus particulièrement sur la difficulté que peut susciter le droit d'entrée demandé par la caisse des Français de l'étranger, à partir des deux années suivant le départ de France. Au-delà des deux années, l'adhésion à la CFE est possible à condition de payer un droit d'entrée équivalent à une rétroactivité des cotisations correspondant au maximum à deux années de cotisation. Cette modalité pose problème pour certains expatriés de plus de 35 ans qui, notamment au Québec, ne bénéficient plus de protection sociale locale au regard de leur statut d'immigrant, et ne peuvent s'acquitter des frais relativement élevés, requis lors de l'adhésion. Cette situation se manifeste lorsque les Français font une demande de résidence permanente auprès de l'immigration canadienne, ce qui modifie leur statut. On parle de « statut implicite ». De ce fait, ils ne peuvent plus bénéficier de la RAMQ, le régime de protection sociale provinciale, et se retrouvent ainsi dans une situation de précarité sociale inquiétante. En prenant en compte le fait que la rétroactivité des années de cotisation est prévue par l'article L. 766-1 du code de la Sécurité sociale, il conviendrait que la CFE prenne en considération la situation particulière vécue par beaucoup de nos compatriotes, en particulier au Canada, afin de les dispenser de cette rétroactivité. Il lui demande de lui préciser son opinion à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article L.766-1 du code de la sécurité sociale fixe un délai d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité. Ces dispositions ne prévoient d'ailleurs aucune exception tenant par exemple à une zone géographique de résidence. Au-delà de ce délai de 2 ans, les demandes d'adhésion peuvent être satisfaites sous réserve du paiement des cotisations plafonnées afférentes à la période à compter de laquelle l'intéressé remplissait les conditions pour adhérer à l'assurance volontaire. Ce mécanisme se base sur une approche commune à de nombreux systèmes fondés sur une logique d'assurance, notamment le fait que la protection est la contrepartie d'une participation financière. Ainsi, cette règle permet de limiter les adhésions tardives et contribue à l'équilibre financier des assurances volontaires proposées pour les Français de l'étranger.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Français établis hors de France (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84305

Rubrique : Français de l'étranger

Ministère interrogé : Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 juillet 2015](#), page 5097

Réponse publiée au JO le : [5 janvier 2016](#), page 83